

PROTOCOLE DE SOBRIETE ENERGETIQUE

de la

Fédération des distributeurs de matériaux de construction

La distribution professionnelle des produits du bâtiment agit au cœur de la filière constructive en fournissant les professionnels de la construction et les artisans.

La FDMC, son organisation professionnelle, représente 4 300 entreprises, 85.000 collaborateurs répartis sur 5.500 points de vente pour un chiffre d'affaires de 21 milliards d'euros. La distribution professionnelle des produits du bâtiment, est un acteur à part entière de la filière construction. Elle vend les produits destinés à bâtir et rénover l'habitat, mais aussi à approvisionner les chantiers : matériaux de gros œuvre, de second œuvre, d'isolation, de couverture, des travaux publics et canalisation, du carrelage, de bois ou de sanitaire-chauffage. La distribution professionnelle est le maillon stratégique entre son amont : les fournisseurs, fabricants, industriels de la construction, et son aval : ses clients, professionnels, entreprises et artisans du secteur de la construction et particuliers.

Les distributeurs de matériaux de construction soutiennent la volonté du gouvernement de mettre en place des actions de sobriété énergétique. La profession prend acte de l'objectif fixé de réduction d'ici à 2024 de 10% de la consommation énergétique par rapport à 2019.

Conscients des enjeux et pour répondre à la nécessité de réduire les consommations, les entreprises veilleront à l'application de la réglementation en vigueur avec les bonnes pratiques suivantes.

Mesures de sobriété énergétique au sein du point de vente

- ✓ Encourager les audits énergétiques des points de ventes
- ✓ Inciter à l'installation d'une Gestion Technique Bâtiment pour un pilotage et une modulation fine des consommations (thermostats pour la température, détecteur de mouvement ou minuteur pour l'éclairage)
- ✓ Informer les bailleurs et exploitants des objectifs attendus du dispositif éco énergie tertiaire.
- ✓ Identifier les travaux de rénovation pour une meilleure performance énergétique des locaux : (chauffage, isolation et ventilation)
- ✓ Relamper les locaux : Programmation sur horloge, privilégier les LED
- ✓ Entretien et maintenance réguliers des installations existantes
- ✓ Développer l'information sur l'installation de panneaux photovoltaïques pour une autoconsommation

Mesures de sobriété énergétique dans l'exercice de la profession

- ✓ Optimiser les flux de chargement et des tournées de livraison
- ✓ Promouvoir l'éco conduite
- ✓ Encourager le verdissement des flottes de véhicules, poids lourds et chariots élévateurs
- ✓ Informer les collaborateurs des solutions de mobilité durable à leur disposition

Mesures de sobriété énergétique : les usages

- ✓ Adopter des consignes de baisse de température chauffage à 19° et de déclenchement de la climatisation à 26°
- ✓ Optimiser les périodes de fonctionnement de l'éclairage : Baisser ou éteindre les éclairages extérieurs en dehors des périodes d'ouverture
- ✓ Sensibiliser les collaborateurs aux éco gestes (éteindre la lumière en sortant d'une pièce, éteindre les ordinateurs et imprimantes à la fin de la journée, modérer et optimiser l'usage des photocopieurs)
- ✓ Optimiser l'utilisation des outils de bureautique (tri des boites de réception, vider la corbeille d'e-mails, fermer les onglets inutiles, régler la mise en veille de l'ordinateur et l'intensité de la luminosité de l'écran..)
- ✓ Programmer les recharges des batteries en heures creuses, hors heures de pointes.
- ✓ Inciter aux fermetures automatiques des portes d'accès
- ✓ Eteindre les appareils électriques type machine à café pendant les périodes de fermeture

Associer les collaborateurs aux objectifs de l'entreprise

- ✓ Nommer un représentant pour la sobriété énergétique au sein du négoce
- ✓ Adoption d'un plan de mobilité ou dispositif de soutien pour des modes durables de déplacement (forfait mobilités durables, covoiturage, auto-partage, ou encore label employeur pro-vélo)
- ✓ Promouvoir et participer à des programmes collectifs d'engagement à la sobriété énergétique

Annexe

<https://www.ecologie.gouv.fr/audit-energetique-des-grandes-entreprises>

Articles L.233-1 à L.233-4 du code de l'énergie

Articles R.233-1 et R.233-2 du code de l'énergie et articles D. 233-3 à D. 233-9 du code de l'énergie

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres>

<https://diagecoflux.bpifrance.fr/>

<https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-thermostat-regulation-performante>

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2022/tremplin-transition-ecologique-pme>

<https://www.ecologie.gouv.fr/entretien-et-inspection-des-systemes-chauffage-et-climatisation>

<https://www.ecologie.gouv.fr/systemes-dautoconsommation>

Art. R. 131-29 du code de la construction et de l'habitation issu du Décret 2007-363 du 19 mars 2007

[Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses](#)

<https://www.economie.gouv.fr/mission-innovation/sensibilisation-aux-ecogestes>

Observatoire de la Performance Energétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire (OPERAT) et

<https://operat.ademe.fr/#/public/home>

Articles L.111-10-3 et R.131-38 à R.131-44 du code de la construction et de l'habitation

<https://www.economie.gouv.fr/mission-innovation/sensibilisation-aux-ecogestes>

<https://expertises.ademe.fr/professionnels/entreprises/reduire-impacts/optimiser-mobilite-salaries/dossier/plan-mobilite/plan-mobilite-quest-cest>

Art 51 [LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#)